



www.sage-authion.fr

COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION

DÉLIBÉRATION

DÉLIBÉRATION N°2021-06 - AVIS DE LA CLE SUR LES PRÉCISIONS DES DISPOSITIONS 2.A.2 ET 2.A.3 AU REGARD DES CONTRÔLES DE CERTAINES EXPLOITATIONS IRRÉGULIÈRES DE L'UG 3

**SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU 10 MARS 2021 A LA SALLE
DES FÊTES DE BOCÉ À BAUGE-EN-ANJOU.**







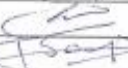
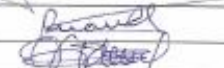
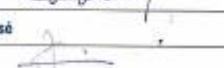
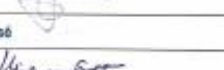
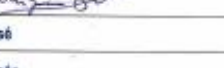
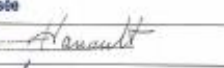
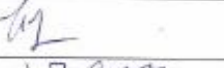










Date de la convocation à la Commission Locale de l'Eau : 1^{er} Mars 2021

Nombre de membres en exercice : 53

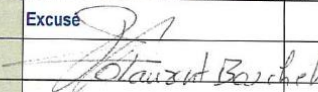

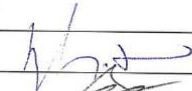

Nombre de membres présents : 28

Nombre de pouvoirs : 8



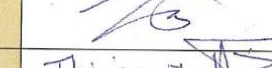
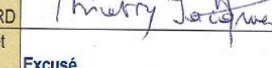
Liste d'émargement pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (19 membres présents et 4 pouvoirs) :

1er collège 25 membres	Nom & Prénom des membres 2019	EMARGEMENT	POUVOIR
Conseil Départemental Indre et Loire	CHAIGNEAU Martine	Excusée	
Conseil Départemental Maine-et-Loire	BERTIN Guy		
Conseil Régional du Centre Val de Loire	TERY-VERBE Aïx		
Conseil Régional des Pays de la Loire	TOURON Eric (jusqu'à 16h)		
Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée	MARTIN Marie-Pierre		
Etablissement Public Loire	POIDEVINEAU Jean-Luc		
PNR Loire Anjou Touraine	PASSET Jackie		
SMBAA (Président)	PEGE Patrice		DEMON Pierre-Yves
SMBAA (VP Authion)	PRONO Jean-Charles		PAVILLON Jean-Paul
SMBAA (VP Touraine)	BARANGER Benoît		DUPONT Xavier
SMBAA (VP Lathan)	RUULT Christian		
SMBAA (VP Couasson)	FALLOURD Jean-Jacques		
Angers Loire Métropole	PAVILLON Jean-Paul	Excusé	
Angers Loire Métropole	BOUSSION Sébastien		HEULIN Paul
Angers Loire Métropole	HEULIN Paul	Excusé	
Angers Loire Métropole	MEIGNAN Pierre-Noël		
Saumur Val de Loire	DEMON Pierre-Yves	Excusé	
Saumur Val de Loire	DEVAUX Isabelle	Excusée	
Saumur Val de Loire	HARRAULT Jérôme		
Saumur Val de Loire	CANTIN Jeanrick		
CC Baugeois Vallée	RABOUAN Franck		
CC Baugeois Vallée	LEBRETON Michel		
CC Baugeois Vallée	CHAMPION Francis		
CC Baugeois Vallée	CHAUSSEPIED Jean-Claude		
CC Touraine Ouest Val de Loire	DUPONT Xavier		
CC Touraine Ouest Val de Loire	MELO Isabelle		
CC Touraine Ouest Val de Loire	GHANAY Hedi		
CC Anjou Loire Sarthe	BEAUDOIN Jean-Pierre		
CC Chinon Vienne Loire	DAVID Pierre		

Liste d'émargement pour le collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (5 membres présents, 3 pouvoirs) :

2ème collège 14 membres	Nom & Prénom des membres 2019	EMARGEMENT	POUVOIR
Asso. ARCA	BRESSON Dominique	Excusé	
CPIE Touraine	BOUCHAUD-VOLLEAU Valérie		BRESSON Dominique
Synd.Prop.Pr.49	de CHAULIAC Guy		
CCI Maine-et-Loire	FLAMAND Hubert		
Féd.Pêche I&L	GLATIGNY Benjamin (Daniel MARQUET)		
CCI Touraine	GUILLIEN Thierry		
Syndicat forestier de l'Anjou	LACARELLE Jean-Marc		
Chamb.Ag.PdL	LAIZE Denis		ROBIN Jean-Claude
CRDABaugeois	LAMBERT Jean-Denis		
Asso. Sauvegarde Anjou	LEPAGE Yves		MORON Jean-Pierre
Asso. Irrigants BVA	BLOURDIER Antony		
Chamb.Ag.I&L	ROBIN JC	Excusé	
Féd.Pêche M&L	MOREAU Alain		
Ligue Pr.Oiseaux	MORON Jean-Pierre	Excusé	

Liste d'émargement pour le collège des services de l'Etat et de ses établissements publics (4 membres présents et 1 pouvoir) :

3ème collège 9 membres			
Monsieur le Prêtre coordonnateur du bassin Loire-Bretagne DREAL Centre	Représenté par M. Francois-Jacques CHENAIS		
Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire	Monsieur Pierre Ory Représenté par Mme Valérie GRENON		
Madame la Préfète d'Indre-et-Loire	Madame Marie LAJUS Représenté par M. Thierry JACQUIER (eau)	Excusée	
Monsieur le Directeur Agence de l'eau Loire Bretagne Délégation Anjou-Maine	Monsieur le Directeur général ou son représentant Représenté par M. Pascal BONIOU		
Monsieur le Directeur de la DREAL PAYS DE LA LOIRE	Représenté par M. François-Jacques CHENAIS		
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire Service départemental de la police de l'eau	A l'attention de M. Marc ANDRE A l'attention de M. Johan DUPRET A l'attention de M. Julien DUGUÉ		OFB
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire	Représenté par M. PIQUEMAL & M. BLANCHARD Représenté par Madame Nathalie FRANQUET et son adjoint Aurélien VIAU Représenté par M. ROYER		
Madame la Directrice Régionale Pays de la Loire OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE		Excusé	
OFFICE NATIONAL DES FORETS	Représenté par M. BEZET	Excusé	

**AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
MOYEN PRIORITAIRE 2A**

**PRÉCISION DES DISPOSITIONS 2.A.2 ET 2.A.3 AU REGARD DES
CONTRÔLES DE CERTAINES EXPLOITATIONS IRRÉGULIÈRES DE
L'UG 3**

EXAMEN DU PROJET

1. Présentation du projet

1.1 Généralités

1.1.1 Dossier reçu le	Demande formulée suite au groupe de travail sur ce sujet
1.1.2 Périmètre du dossier	Unité de gestion 3 Lane et Changeon aval
1.1.3 Pétitionnaire du projet	Aucun
1.1.4 Type	Saisie directe de la Commission pour mise en conformité des arrêtés AUP et PAR annuel à partir de 2021.

1.2 Localisation

1.2.1 Projet dans le périmètre du SAGE et surface concernée	Irrigants irréguliers dans la perspective de la gestion collective mise en œuvre dans le cadre de la disposition 2A3
1.2.2 Bassin versant / Masses d'eau et unités de gestion concernées	UG 3 dite « Lane et Changeon Aval » (Val d'Authion)
1.2.3 Surfaces et/ou linéaires concernés	Le périmètre de l'unité de gestion 3

1.3 Description du projet

Le SAGE de l'Authion a défini comme enjeu prioritaire de son territoire la gestion quantitative de la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages de la ressource.

Par ses dispositions et son règlement, il impose le respect de volumes prélevables par catégorie d'usagers et par unités de gestion².

Les usages agricoles sont un des enjeux de la consommation de la ressource en eau sur le bassin de l'Authion, c'est pourquoi la Chambre d'agriculture des Pays de Loire a mis en place une gestion collective de l'irrigation avec pour mission de répartir près de 36 millions de m³ entre les 680 irrigants du bassin. La Chambre d'agriculture des Pays de Loire assure sa mission d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin de l'Authion :

- Disposera prochainement (projet d'arrêté en cours d'instruction) d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement (AUP) qui déterminera les conditions d'exercice de la mission d'OUGC dans le respect de la Loi sur l'Eau, du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Authion et en particulier les volumes d'eau autorisés pour l'usage d'irrigation,
- Recense chaque année, les besoins des irrigants sur le bassin et en fin de campagne, l'ensemble des prélèvements individuels. Il se décline par un plan annuel de répartition (PAR) du volume prélevable entre les irrigants par période, unité de gestion et ressource en eau en conformité avec les volumes autorisés mentionnés à l'AUP et avec le SAGE.

Fondé sur les résultats de l'étude des volumes prélevables de 2014, les volumes par catégories d'utilisateurs ont été approuvés dans le cadre de la disposition 2A2 : Définir le volume prélevable et le répartir par catégories d'utilisateurs.

Afin de respecter ces dispositions et dans le but d'obtenir la convergence des volumes prélevés actuellement avec les volumes prélevables tels que définis dans le SAGE, la Commission Locale de l'Eau, en tant qu'organe chargé de faire appliquer le SAGE Authion, a adopté la motion suivante, le 14 mai 2019 :

« Demande aux Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire de garantir l'application de la disposition N°1B1 et de mettre à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle des déclarations de prélèvements les moyens nécessaires et suffisants à la recherche et au redressement des prélèvements non déclarés. »

Suite à divers échanges sur les attendus de cette motion émise par la Commission locale de l'Eau, les services de l'Etat ont diligenté des contrôles sur le second semestre 2020 auprès des irrigants susceptibles de procéder à des irrigations irrégulières au sens de l'application dans quelques mois de l'autorisation unique de prélèvement qui est censé couvrir exhaustivement les besoins en irrigation.

En Indre-et-Loire, sur l'UG3, un certain nombre de ces prélèvements bénéficiaient d'un « régime de liberté » (car imputés à la ressource Loire) et en ce sens, échappait à la connaissance des prélèvements définis au 1.B. comme moyen prioritaire. Pour autant, les irrigants concernés étaient censés déclarer annuellement leurs prélèvements auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au titre de l'établissement de la redevance Irrigation.

Il s'avère que ces prélèvements doivent maintenant intégrer l'OUGC du bassin de l'Authion dans le cadre de son autorisation unique de prélèvement (AUP) et de ses Plans Annuels de Répartition

(PAR). Leurs besoins sont évalués à quelques centaines de milliers de m³ (eaux superficielles/ eaux souterraines confondus).

Complémentairement, le projet d'Autorisation Unique de Prélèvement du bassin de l'Authion est en cours d'instruction d'autorisation des services de l'Etat au titre du code de l'Environnement notamment L. 214-1 et sa nomenclature du R.214-1. Soumis à enquête publique, celle-ci s'est déroulée du 27 Août au 30 septembre 2020, la Commission d'enquête a conclu dans son rapport final à la nécessité de régulariser les irrigants non réguliers en particulier ceux de l'UG3.

Les unités de gestion, qui découpent le bassin en 10 unités et établissent des règles de prélèvement selon la nature des prélèvements en eaux superficielles ou souterraines, sont considérés comme déficitaires ou excédentaires par rapport aux volumes autorisés. Le SAGE prévoit l'atteinte de l'équilibre entre volumes prélevables et volumes autorisés. Pour cela, l'OUGC du bassin de l'Authion prévoit un plan de convergence dans son Autorisation Unique de Prélèvement (AUP).

Pour l'UG3, en tant qu'unité de gestion déficitaire et au regard de l'ampleur des besoins déterminés pour les exploitations en irrégularité, un groupe de travail regroupant les 2 chambres d'agriculture, les 2 DDT, le SAGE Authion et le SYDEVA a travaillé sur les modalités techniques d'une régularisation et de leurs incidences sur le plan de sa conformité au SAGE Authion, sur le volet règlementaire et technique.

Les dispositions 2.A.2 et 2.A.3 du SAGE détaillent spécifiquement la répartition des volumes prélevables agricoles par UG, ressource et période ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces volumes. Plus spécifiquement, la disposition du SAGE 2.A.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable a planifié :

- un volume de réserves de 313 840 m³ (disposition 2.A.2.) ;

Ce volume est un volume en eaux superficielles sur la période estivale lié à la réalimentation du SYDEVA.

Or, les allocations de volume les plus importants des irrigants irréguliers de l'unité de gestion n°3 sont réalisés en forages et donc imputables aux eaux souterraines.

Conformément au tableau suivant :

Unité de gestion 3	Ressource	Réalimentation en 2011	Potentiel maximal en Loire d'après analyse statistique juillet/août 2011	10 % d'excédent global
		En m ³	En m ³	En m ³
Lane et Changeon aval	ESU Loire	4 272 685	7 411 083	313 840
	ESU BV Authion			
	ESOUT + PLE			
Total de la réalimentation		20 790 752	27 340 662	654 991
Autorisation de réalimentation SYDEVA 2021-2030 ajusté à 26 000 000 m ³			26 000 000	
Volume de l'UG 3 réalimenté ajusté aux modalités du bassin de l'Authion			7 047 677	

Tableau n° 1 : extrait du tableau simplifié des volumes plafonds prélevables par Unité de Gestion (UG)

2. Nécessité d'éclairage pour la mise en compatibilité dans le cadre du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du Sage Authion

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion a pour mission d'évaluer la compatibilité des projets avec les règles et les dispositions énoncées dans les pièces opposables du SAGE. Pour ce faire, le présent chapitre **rappelle les différentes règles et dispositions concernées** par le projet.

OBJECTIF GENERAL N°01 GERER GLOBALEMENT LA RESSOURCE POUR ASSURER LA PERENNITE DE TOUS LES USAGES

2 règles :

- **Répartition des volumes prélevables définis par catégories d'utilisateurs**
- **En unité de gestion déficitaire, encadrer le développement de la substitution et en unité de gestion non déficitaire, encadrer le stockage hivernal de l'Eau dans les réserves étanches**

MOYEN PRIORITAIRE N°2.A : ORGANISER LA GESTION COLLECTIVE

DISPOSITION N°2.A.2 (Mise en compatibilité)

Définir le volume prélevable et le répartir par catégories d'utilisateurs

DISPOSITION N°2.A.3 (Orientation de gestion)

Organiser une gestion collective et responsable des ressources en eau

Dans la situation actuelle, l'efficacité de la règle induit que tous les prélèvements sur le bassin de l'Authion soient considérés sous peine de réduire la connaissance et complexifier les orientations stratégiques prises par la Commission locale de l'Eau.

La prise en compte des quelques irrigants irréguliers de l'unité de gestion n°3 demeure en prenant les considérations suivantes :

Considérant que les irrigants du bassin de l'Authion sont respectivement 680 dont 30 irrigants sur l'unité de gestion n°3. Les contrôles de la DDT et les inventaires réalisés ont identifié 6 irrigants en situation irrégulière, aussi bien sur la régularité des ouvrages que l'absence de déclaration de volumes auprès de l'OUGC et de l'Agence de l'Eau (2 en superficiel et 4 en souterrain dans la nappe alluviale, plus des

irrigants sans référence de prélèvement en 2011, année prise en compte dans l'étude des volumes prélevables).

Les volumes demandés pour 2021 sont de l'ordre de :

- Pour la période estivale : 270 000 m³ en eaux superficielles et 450 000 m³ en eau souterraines,
- Pour la période hivernale : 8 000 m³ en eaux superficielles et 56 000 m³ en eau souterraines,

Considérant que l'élaboration du PAR est bien une mission qui relève de l'OUGC, le rôle de l'Etat étant de s'assurer que ce PAR respecte l'AUP, elle-même respectant les volumes prélevables sanctuarisés dans le SAGE, ...

Attendu que le régime de liberté est caduc à partir de la promulgation de l'arrêté d'Autorisation unique de prélèvement de l'OUGC du bassin de l'Authion et que tous les prélèvements doivent s'inscrire dans l'AUP de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation ;

Volumes annuels sollicités en m ³	1er avril - 30 septembre		1er octobre - 31 mars		Total annuel
	ESO	ESU	ESO	ESU	
VP agricoles	17 182 195	16 445 942	1 174 851	1 124 509	35 927 497
AUP année 1	18 516 679	14 882 763	1 234 092	1 595 211	36 228 746
AUP année 2	18 217 025	15 312 300	1 200 076	1 477 943	36 207 344
AUP année 3	17 806 336	15 736 092	1 124 820	1 311 072	35 978 319
AUP année 4, 5, 6 et 7	16 944 468	16 407 580	1 066 727	1 122 506	35 541 281
AUP années 8 à 15	Volumes prélevables définis par le SAGE par UG, par saison, par ressources				

Considérant le fait que les irrigants réguliers ne doivent pas être pénalisés dans l'application du PAR par la situation des irrigants irréguliers ;

Considérant que les irrigants irréguliers et sans référence 2011 de l'UG n°3 ne remettent pas en cause l'équilibre global du dossier d'Autorisation Unique de Prélèvement mais ne permettent plus (sans conséquences lourdes pour les irrigants) l'application du plan de convergence sur l'UG 3 tel que programmé par l'OUGC dans le dossier de demande d'AUP (élaboré en l'état des connaissances à cette période). L'OUGC sollicite les volumes annuels ci-dessous, avec la répartition saisonnière suivante :

ESU été	ESO été	ESU hiver	ESO hiver	ESU TOTAL	ESO TOTAL	TOTAL
219 244 m ³	318 780 m ³	7 950 m ³	25 517 m ³	227 194 m ³	344 297 m ³	571 491 m ³

Considérant que le dossier d'AUP de l'OUGC du bassin de l'Authion a reçu un avis favorable de la Commission Locale de l'Eau le 24 septembre 2019 :

APPROBATION DE L'AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU PORTEE PAR L'OUGC AUTHION

SENS DU VOTE

Nombre de membres en exercice :	52	Pour :	13
---------------------------------	----	--------	----

Nombre de membres présents :	17	Contre :	1
Nombre de votants :	18	Abstention :	4

avec les réserves suivantes :

- Mise en œuvre des mesures nécessaires à :
 - l'atteinte des objectifs du plan de convergence, principalement le rééquilibrage des unités de gestion déficitaires ;
 - l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE de l'Authion, notamment au travers de leur inscription dans le Contrat territorial Unique. La CLE du SAGE Authion insiste notamment sur la nécessaire réflexion sur les enjeux liés aux changements climatiques et aux adaptations nécessaires de l'agriculture du territoire face à ces bouleversements en cours.

Au regard de la nécessité de prendre en compte les conclusions de l'enquête publique de l'Autorisation Unique de Prélèvement dans un système gagnant-gagnant : prise en compte exhaustive de tous les prélèvements dans la connaissance (moyen prioritaire 1B) et intégration des irrigants dans un objectif de pérennité économique de leur activité agricole.

Considérant que ces prélèvements irréguliers ne modifient pas l'équilibre global des prélèvements ;

Attendu que le dossier d'Autorisation Unique de prélèvement programme, avec son plan de convergence, le retour à l'équilibre de chaque unité de gestion déficitaire.

En revanche, il nécessite que la disposition 2.A.2. soit adaptée sur le volume de réserve sur l'unité de gestion N°3 conformément au tableau des volumes annuels prélevables par Unité de gestion (p.89).

Considérant que la règle de répartition des volumes prélevables par catégories d'utilisateurs s'est construite sur le principe d'une différenciation selon la nature de la ressource (eaux superficielles/eaux souterraines incluant les nappes alluviales), la mise en œuvre d'un transfert des volumes de réserve en eaux superficielles prévus au SAGE Authion vers les eaux souterraines, il est impératif de définir les modalités précises de ce transfert afin de permettre aux Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire de prendre un arrêté du plan annuel de Répartition 2021 (PAR) conforme au SAGE Authion.

Considérant que l'étude des volumes prélevables réalisée en 2014 arrive en révision et que celle-ci est portée dans les prochains mois pour 2 ou 3 ans. Elle permet de circonscrire cette adaptation à la durée de l'étude d'actualisation des volumes prélevables et la prise en compte de ces résultats dans une clause d'actualisation de l'Autorisation Unique de prélèvement prenant en compte les nouvelles données dans les attributions de volumes.



www.sage-authion.fr

COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION

AVIS DE LA CLE

PRÉCISION DES DISPOSITIONS 2.A.2 ET 2.A.3 AU REGARD DES CONTRÔLES DE CERTAINES EXPLOITATIONS IRRÉGULIÈRES DE L'UG 3

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu l'article R.181-22 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2017 n°349 bis du 22 décembre 2017 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion ;
- Considérant les dispositions inscrites au PAGD du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Considérant l'avis technique formulé par la cellule d'animation du SAGE Authion ;
- En vertu du moyen prioritaire 1.B.1 la nécessité de développer l'amélioration de la connaissance des prélèvements à travers la disposition 1.B.1 : contrôler et harmoniser les données de prélèvements ;
- Vu le déclenchement des dispositions 2.A.2 et 2.A.3 pour la promulgation des arrêtés interpréfectoraux de l'Autorisation Unique de Prélèvement de l'OUGC ;
- Vu les volumes existants de l'unité de gestion n°3 considéré comme déficitaire, notamment en ressources en eau souterraines ;
- Vu l'intérêt majeur d'un transfert de volumes d'eaux superficielles vers les eaux souterraines pour régulariser les irrigants irréguliers ;
- Vu que cette solution préserve les irrigants réguliers dans leur situation actuelle, même si ce volume de réserve en réalimentation leur était destiné ;
- Vu les réserves du rapport de la commission d'enquête publique du dossier d'Autorisation Unique de Prélèvement ;
- Vu que la disposition 2.A.3 prévoit une durée d'application du protocole de convergence entre les volumes autorisés et les volumes prélevables de 4 ans à partir de la promulgation de l'arrêté interpréfectoral validant le SAGE Authion. Considérant les circonstances

particulières de mise en œuvre du P.A.G.D. (transfert du SAGE au SMBAA, programmation du CTEau, crise sanitaire), elles ont généré des retards de procédures environnementales des autorisations collectives précitées ;

- Vu la nécessité de la souplesse au protocole sur la mise en œuvre de l'échéance de la disposition 2.A.3. ;

L'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authion formule **un avis favorable avec réserves** encadrant l'application des transferts des volumes de réserves des eaux superficielles réalimentés vers les eaux souterraines pour intégrer tous les irrigants à l'OUGC, les mobiliser dans le nouvel outil et leur offrir des perspectives pérennes, tout en continuant d'améliorer la connaissance des données de prélèvement ;

L'avis est ainsi assorti des réserves suivantes :

Vu les efforts consentis par l'ensemble des catégories des utilisateurs de l'Eau via la mise en œuvre d'un système de gestion collective transparente des irrigants et la mise à disposition des autres usages au service d'un équilibre entre ressources et usages, depuis plus de 10 ans, il convient de cadrer ce transfert.

Les conditions suivantes devront être respectueusement appliquées :

- Ce transfert des eaux superficielles vers les eaux souterraines est conditionné à couvrir les besoins de ces irrigants irréguliers, maintenant connus, uniquement sur cette unité de gestion n°3 au regard de l'importance de l'écart entre les volumes historiques connus et pris en compte dans l'étude de détermination des volumes prélevables et les volumes réels actuels prélevés par les irrigants qui ne sont estimés que depuis le second semestre 2020.
- Ce principe respectera strictement le plan de convergence de l'OUGC, établi dans le cadre du dossier de l'AUP sur cette unité de gestion n°3.
- Vu la nécessité de la souplesse du protocole de la disposition 2.A.3. sur la mise en œuvre de l'échéance, la Commission Locale de l'Eau propose que le report de la fin du protocole soit établi à partir de la prise de l'arrêté d'AUP jusqu'à la prise en compte des résultats de l'étude d'actualisation des volumes prélevables.
- Ce principe de transfert sera institué dans l'attente des résultats de l'étude de révision des volumes prélevables (prévu fin 2023). En conséquence, la Commission Locale de l'Eau demande aux Préfets que l'application de ce transfert s'inscrive uniquement au niveau des Plans Annuels de Répartitions présentées par l'OUGC du bassin de l'Authion jusqu'à l'obtention des résultats de l'actualisation des volumes prélevables.
- Que l'Etat puisse prévoir l'intégration des nouvelles données issues de l'actualisation des volumes prélevables dans l'année suivante la promulgation des résultats.
- Les irrigants irréguliers devront s'acquitter de l'intégralité des redevances qui s'appliquent, à titre ordinaire ou exceptionnel, dans le cadre des arrêtés les régissant. Le principe de transfert des ressources superficielles vers les eaux souterraines et son incidence sur l'application des taxes sera évalué par chacune des collectivités en charge de la gestion des prélèvements, plus particulièrement l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le SYDEVA et l'OUGC dans le cadre de leur libre-administration.

- ▶ Que l'Etat garantisse le contrôle régalien exhaustif des 6 irrigants irréguliers aussi bien sur la légalité de leurs ouvrages de prélèvement que sur le respect des volumes attribués pendant ces trois premières années et, en cas de non-respect, l'application des sanctions administratives ou judiciaires en vigueur.
- ▶ Conformément à la règle du SAGE, la Commission Locale de l'Eau recommande que les exploitations disposant de surfaces couvertes significatives (bâtiments, serres...) notamment des exploitations maraîchères vers la substitution partielle ou totale des prélèvements directs en nappe par la récupération des eaux pluviales et leur réutilisation en irrigation. Le CT Eau, signé avec les partenaires publics, peut apporter un appui technique et financier à cet effet.
- ▶ La Commission Locale de l'Eau recommande également que les irrigants mentionnés intègrent les animations individuelles ou collectives sur le bassin en faveur des économies d'eau et l'efficacité de leurs techniques d'irrigation avec l'appui de la Chambre d'Agriculture 37.

APPROBATION DE L'AVIS SUR LES PRÉCISIONS DES DISPOSITIONS 2.A.2 ET 2.A.3 AU REGARD DES CONTRÔLES DE CERTAINES EXPLOITATIONS IRRÉGULIÈRES DE L'UG 3

Considérant que le vote de cet avis induit la mise en conformité des arrêtés régaliens qui suivront, les représentants des DDT du Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ont informé la CLE qu'ils ne participeront pas au vote. L'OFB ayant donné pouvoir à la DDT du Maine-et-Loire, ce pouvoir est considéré comme une non-participation également.

SENS DU VOTE

Nombre de membres en exercice :	53	Pour :	29
Nombre de membres présents :	26	Contre :	0
Nombre de pouvoirs	7	Abstention :	4
Nombre de votants :	33		

Après délibération, les membres de la CLE décident, avec 4 abstentions, trois non-participations et 29 votes pour, d'émettre un avis favorable aux précisions des dispositions 2.A.2 et 2.A.3 au regard des contrôles de certaines exploitations irrégulières de l'Unité de gestion n°3 assorti des réserves listées ci-dessus.

Le Président de la CLE du SAGE Authion
Jeannick CANTIN

